



**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

Arrêté du **03 NOV. 2021**

portant prescriptions complémentaires à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS relatives au dossier de demande de modification de ses installations pour le site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45, les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-12-16 et le II de l'article L.541-7 et l'article R.541-43-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 30 mai 2017, autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à modifier les conditions de réaménagement de la carrière (K3+) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 31 août 2020, autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (TN+) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 11 juin 2021, autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres excavées contenant de la pyrite ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS le 15 octobre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 octobre 2021 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée à admettre certains types de déchets pour valorisation sur le site de la carrière qu'elle remet en état à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée à admettre, jusqu'au 31 octobre 2021, certaines terres excavées issues de chantiers d'infrastructures souterraines de transports collectifs de la région Île-de-France, lesquelles contiennent des taux de disulfure de fer (pyrite) qui rendent nécessaire, avant leur valorisation, de mettre en œuvre une phase de stabilisation préventive en y incorporant des matériaux carbonatés, lorsqu'une telle stabilisation n'est pas obtenue sur le site de l'extraction du fait de la présence naturelle de tels matériaux, ou lorsqu'ils ne sont pas répartis de manière suffisamment homogène dans les terres extraites ;
- que, malgré cette stabilisation, les propriétés chimiques de ces terres excavées sont susceptibles d'évoluer dans le temps ;
- que, par conséquent :
 - a) la possibilité d'admettre ce type de terres doit être limitée dans le temps afin de faire un bilan sur l'efficacité de la stabilisation ;
 - b) le dépôt des terres doit être réalisé dans des conditions permettant, le cas échéant, leur reprise par le producteur initial pour réorientation dans une autre filière ;
 - c) une surveillance adaptée doit être assurée.
- que le bilan des surveillances remis par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS montre l'absence d'impact significatif pour l'environnement dans la mesure où l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021,
- que, selon le bilan des opérations réalisées en application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021, les objectifs de l'expérimentation ont été remplis ;
- que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicite une prolongation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 afin de répondre aux besoins immédiats de traitement de ces terres contenant de la pyrite ;
- qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions des arrêtés préfectoraux précités par des prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - d) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - e) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

Rouen, le

03 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

**Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
Carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

ARTICLE 1 -

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 30 septembre 2022, les déchets suivants peuvent être admis sur le site :

➤ terres excavées contenant du disulfure de fer (pyrite), en provenance exclusive de chantiers d'infrastructures souterraines de transports en commun sur le territoire de la région Île-de-France, y compris les terres excavées ayant déjà été admises dans une carrière/installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

ARTICLE 2 -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021 est modifié comme suit :

Un bilan des opérations réalisées en application des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est établi et transmis à l'inspection des installations classées **deux mois** au plus tard avant l'échéance du présent arrêté.

Des bilans des surveillances prévues par l'article 3 sont établis et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2021, avant le 31 décembre 2021, avant le 30 juin 2022, avant le 31 décembre 2022, puis à une fréquence annuelle.

A compter de 2 ans après l'arrêt des apports en remblai des terres excavées contenant de la pyrite, le programme de surveillance pourra être allégé sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.